



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

---

**POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE**

---

**N°2023 / 70**

**Le Maire de la Commune de PUYGOUZON,**

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I, 4° partie - Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complétée ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la demande formulée par la **SOCIETE NEOVIA SOLUTIONS 4 rue de la Butte au Berger 91220 LE PLESSIS-PATÉ**, représentée par Monsieur Lucas ROLLAND, en date du 10 août 2023,

**CONSIDERANT** qu'en raison de travaux de réparation de voirie avec technique d'enrobé projet » à l'émulsion de bitume, la chaussée sera rétrécie avec interdiction de stationner au droit du chantier et réquisition de 5ml avant et après du chantier pour stationnement des véhicules ou engins de chantiers, soit emprise d'environ 15 m<sup>2</sup>, chemin de la Rouquette commune de PUYGOUZON, effectués par la **SOCIETE NEOVIA SOLUTIONS**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie. Elle sera régulée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit à proximité des travaux.

**- A R R Ê T E -**

---

**Chemin de la Rouquette commune de PUYGOUZON sera ::**

**Circulation alternée par feux tricolore ou panneaux B15/C18, chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30km/h avec stationnement interdit dans la zone de travaux sauf pour l'entreprise chargée de la réalisation des travaux et véhicules de secours.**

**La remise en état de la chaussée devra être réalisée à l'identique de l'existant.**

**La SOCIETE NEOVIA SOLUTIONS** est responsable pendant la durée des travaux de la sécurité et prendra toutes les mesures qui s'imposent.

Toute la signalisation sera prise en charge par l'entreprise. Cette réglementation sera applicable :

**LE 11 SEPTEMBRE 2023  
POUR UNE DUREE DE 15 JOURS**

**ARTICLE 2°** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

**ARTICLE 3°** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4°** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de **la SOCIETE NEOVIA SOLUTIONS**.

**ARTICLE 3°** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4°** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PUYGOUZON.

**ARTICLE 5°** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6°** : Monsieur le Maire de la commune de PUYGOUZON,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Tarn,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Puygouzon, le 5 septembre 2023*

Le Maire,  
Thierry DUFOUR.

